
AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné qu'une séance ordinaire du conseil municipal aura lieu le mardi 11 mars 2025 à 20 h, à la Salle du conseil au 869, boulevard Saint-Jean-Baptiste, 2^e étage, à Mercier, pour statuer sur les demandes de dérogation mineure suivantes :

Demande de dérogation mineure #2025-01 : 200, boulevard Saint-Jean-Baptiste afin de régulariser les marges de recul et d'autoriser une bande de terrain paysagée d'une largeur de 1,8 mètre et de permettre que la case de stationnement pour personne à mobilité réduite soit située légèrement plus loin que la proximité immédiate d'une entrée.

- Permettre que le bâtiment existant ait une marge de recul gauche de 3,68 mètres, alors que la grille des spécifications C01-216 du Règlement de zonage 2022-1009 exige une marge latérale minimale de 5 mètres;
- Permettre que le bâtiment existant ait une marge de recul droite de 4,59 mètres, alors que la grille des spécifications C01-216 du Règlement de zonage 2022-1009 exige une marge latérale minimale de 5 mètres;
- Permettre que la largeur de la bande de terrain paysagée soit de 1,8m alors que l'article 7.10.2 du Règlement de zonage 2022-1009 exige que Tout bâtiment principal ayant une superficie d'au moins deux mille mètres carrés (2 000 m²) de plancher doit être entouré d'une bande de terrain paysagée d'une largeur minimale de trois mètres (3m);
- Permettre que la case de stationnement pour les personnes à mobilité réduite soit située vis-à-vis à la façade Est du bâtiment alors que l'entrée accessible aux personnes à mobilité réduite est située dans la façade Nord du bâtiment, malgré le fait que l'article 5.5.5.1 du Règlement de zonage stipule que toute case de stationnement pour personnes à mobilité réduite doit être située à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes à mobilité réduite;

Demande de dérogation mineure #2025-02 : 956, boulevard Saint-Jean-Baptiste afin de permettre le lotissement pour la construction d'un bâtiment multifamilial (quatre logements).

- Permettre que le lot projeté 6 661 039 ait une largeur de 14,83 mètres, alors que la grille des spécifications C06-344 du Règlement de zonage 2022-1009 exige une largeur de terrain minimale de 17 mètres;
- Permettre que la marge latérale droite du bâtiment bi familial existant soit de 1,94 mètre, alors que la grille des spécifications C06-344 du Règlement de zonage 2022-1009 exige une marge latérale minimale de 2 mètres;
- Permettre que l'allé d'accès soit située à 0 mètre de la ligne de terrain alors que l'article 6.9.2 du Règlement de zonage 2022-1009 exige que toute allée d'accès de même que toute allée de circulation soient situées à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain;
- Permettre que le lot projeté 6 661 040 ait une superficie de 664,5m², alors que la grille des spécifications C06-344 du Règlement de zonage 2022-1009 exige une superficie de terrain minimale de 700m²;
- Permettre que le lot projeté 6 661 040 ait une largeur de 17,25 mètres, alors que la grille des spécifications C06-344 du Règlement de zonage 2022-1009 exige une largeur de terrain minimale de 20 mètres;
- Permettre que le lot projeté 6 661 040 ait une profondeur de 38,90 mètres, alors que la grille des spécifications C06-344 du Règlement de zonage 2022-1009 exige une profondeur de terrain minimale de 40 mètres;

-
- Permettre que la marge latérale gauche du bâtiment multifamilial projeté (quatre logements) soit de 2,1 mètres, alors que la grille des spécifications C06-344 du Règlement de zonage 2022-1009 exige une marge latérale minimale de 5 mètres;
 - Permettre que la marge latérale droite du bâtiment multifamilial (quatre logements) soit de 4,277 mètres, alors que la grille des spécifications C06-344 du Règlement de zonage 2022-1009 exige une marge latérale minimale de 5 mètres;
 - Permettre que la marge latérale totale du bâtiment multifamilial (quatre logements) soit de 6,377 mètres, alors que la grille des spécifications C06-344 du Règlement de zonage 2022-1009 exige une marge latérale totale minimale de 10 mètres;
 - Permettre que l'allée d'accès soit située à 0 mètre de la ligne de terrain alors que l'article 6.9.2 du Règlement de zonage 2022-1009 exige que toute allée d'accès de même que toute allée de circulation soient situées à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain.

Toute personne intéressée pourra se faire entendre par le conseil relativement à cette demande lors de la séance ou lors de la diffusion en direct de la séance sur la page Facebook de la Ville.

Donné à Mercier, ce 24 février 2025



Denis Ferland, avocat

Greffier